



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

6 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

6.2 LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

En 2018, les tribunaux d'instance (y compris les tribunaux paritaires des baux ruraux – TPBR), ont été saisis de 388 700 affaires, hors celles concernant la protection des majeurs, soit 3,1 % de moins qu'en 2017. Après avoir augmenté entre 2013 et 2014, le nombre des affaires nouvelles est en net recul depuis.

Avec 381 600 affaires terminées en 2018, hors protection des majeurs, les tribunaux d'instance enregistrent une forte baisse de 7,8 %. Le nombre de référés diminue plus vite que celui des affaires au fond : - 12,2 % contre - 6,9 %.

Le nombre d'affaires terminées en 2018 étant inférieur à celui des affaires nouvelles, le stock d'affaires en cours fin 2018 (653 500 affaires) augmente par rapport à l'année précédente, de 7 100 affaires.

La durée moyenne de toutes les affaires terminées (fond + référés) en 2018 par les tribunaux d'instance, hors protection des majeurs, s'établit à 6,5 mois. Parmi celles-ci, les référés

sont traités en 4 mois. 25 % des affaires terminées en 2018, hors protection des majeurs, l'ont été en moins de 2,9 mois, 50 % en moins de 4,4 mois et 75 % en moins de 7,6 mois.

Parmi les affaires traitées par les tribunaux d'instance, le nombre d'injonctions de payer (404 300 affaires) baisse de 5,8 % en 2018, et même de 24 % depuis 2014. Les saisies sur rémunération (123 700) et les ordonnances sur requête (27 100) fléchissent de 2 % environ chacune. Le nombre d'ordonnances du Code de la consommation est divisé par 30. En effet, depuis le 1er janvier 2018, en raison de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'est plus saisi par la commission de surendettement des particuliers aux fins d'homologation des décisions. Il n'intervient désormais dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Enfin, les tribunaux d'instance n'ont traité que 1 600 affaires relevant du contentieux électoral, contre 19 900 en 2017. Cette chute est due au calendrier des élections.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance est compétent, en matière civile, pour toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 €, sauf exceptions prévues par la loi. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières : baux d'habitation, crédit à la consommation, surendettement... Le tribunal d'instance est une juridiction à juge unique. On dénombre 285 tribunaux d'instance au 1^{er} janvier 2019.

Le juge du tribunal d'instance, dans le cadre de sa compétence, rend des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

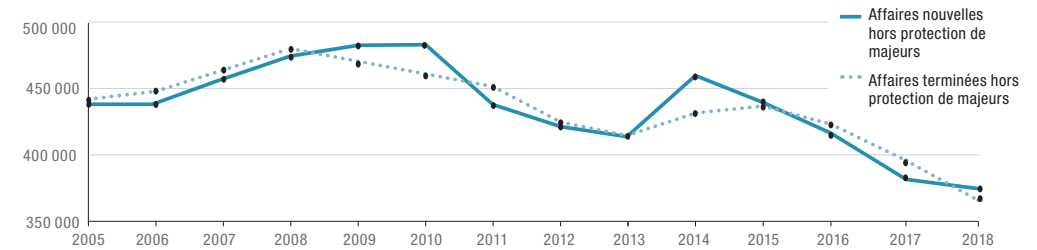
Le juge d'instance est également juge des tutelles pour les majeurs. Il préside en outre le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le tribunal d'instance dispose d'un greffe qui enregistre des déclarations ou délivre des documents officiels.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers. Il n'intervient plus dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

1. Tribunaux d'instance (y compris TPBR) (fond+référé)

unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux d'instance

unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	hors protection des majeurs	
					2017	2018
Toutes affaires nouvelles	667 912	660 925	651 257	639 394	401 255	388 655
variation annuelle %	-6,8	-1,0	-1,5	-1,8	nd	-3,1
dont référés ⁽²⁾	86 920	86 403	80 911	75 504	75 504	66 328
Toutes affaires terminées	634 462	655 295	647 692	642 473	414 053	381 604
variation annuelle %	-13,6	3,3	-1,2	-0,8	nd	-7,8
dont référés ⁽²⁾	86 920	86 403	80 911	75 504	75 504	66 328
variation annuelle %	6,3	-0,6	-6,4	-6,7	-6,7	-12,2
Durée moyenne (en mois)						
Toutes affaires	5,4	5,6	5,7	5,7	6,4	6,5
dont référés ⁽²⁾	3,7	4,1	4,1	4,0	4,0	4,0
Stock au 31/12 (y c. référés)	640 308	645 938	649 503	646 424	643 345	653 475
variation du stock	+33 450	+5 630	+3 565	-3 079	nd	+7 051
Procédures comptées à part						
Injonctions de payer	534 577	492 398	468 382	429 342	429 342	404 349
Saisies sur rémunération	130 381	135 108	129 697	123 707	123 707	121 256
Ordonnances sur requête	28 767	28 238	29 234	27 768	27 768	27 130
Ordonnances du code de la consommation	92 258	102 899	101 154	106 882	106 882	3 406
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement ⁽¹⁾	29 582	35 455	33 544	35 528	35 528	326
demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ⁽¹⁾	61 152	65 483	65 468	68 652	68 652	568
Contentieux électoral	14 631	5 432	562	19 918	19 918	1 572
Tentatives préalables de conciliation	4 000	4 702	5 336	5 796	5 796	7 045

⁽¹⁾ à compter de 2011, les ordonnances du code de la consommation sont connues par nature d'affaire
⁽²⁾ On considère que le nombre de référés terminés est égal au nombre de nouveaux référés.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

6.3 LES PRINCIPAUX CONTENTIEUX DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

En 2018, 322 300 affaires nouvelles au fond, hors protection de majeurs, ont été saisies dans les tribunaux d'instance, soit 1,1 % de moins qu'en 2017. Leur nombre ne cesse de baisser depuis 2014. Cette tendance à la baisse provient des contentieux de l'impayé, du droit des contrats et du contentieux de l'exécution.

Le contentieux de l'impayé, avec 175 900 affaires nouvelles (plus de la moitié des affaires, hors protection de majeurs, soumises aux tribunaux d'instance) est en baisse depuis 2010, même si le recul en 2018 n'est que de 0,6. Ce recul est principalement dû aux contentieux relatifs aux prêts, crédit-bail et cautionnement (22 % du total des contentieux de l'impayé, - 6,0 % en 2018), aux prestations de service (5,6 % du total, - 8,7 % en 2018) et aux ventes (3,0 % du total, - 15,3 % en 2018). À l'inverse, les recours en justice portant sur les baux d'habitation et professionnels, représentant plus de la moitié des contentieux de l'impayé, continuent d'augmenter en 2018 (+ 4,7 %).

Parmi les affaires nouvelles au fond, sont en baisse également celles relatives aux contentieux de l'exécution et ce pour la troisième année consécutive

(- 6,9 % en 2018), ainsi que celles relatives aux autres contentieux civils (- 6,4 %), qui relèvent principalement du droit des contrats. En revanche, le contentieux de la responsabilité, qui représente 9,6 % des affaires nouvelles au fond, hors protection des majeurs, augmente sensiblement en 2018 (+ 22,4 %). Le nombre de référés terminés, dont 83 % concernent les impayés de loyers, diminue de 12,2 % en 2018 (après - 6,7 % en 2017 et - 6,4 % en 2016).

Par ailleurs, les greffes des tribunaux d'instance gèrent des « actes de greffe ». Parmi celles-ci, les acquisitions de la nationalité française enregistrées par le Ministère de la justice progressent depuis 2015. En 2018, elles s'élèvent à 30 700, soit une hausse de 5,8 % par rapport à 2017. Ces déclarations d'acquisition anticipée ont été souscrites par 25 500 jeunes de 13 à 15 ans et 5 200 jeunes de 16 ou 17 ans. Les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 38 % des actes de greffe, augmentent de 2,3 % en 2018, après trois années de forte baisse : - 7,1 % en 2015, - 13,1 % en 2016 et - 4,2 % en 2017.

Définitions et méthodes

Cf. aussi fiche 6.2

Les principaux actes de greffe du tribunal d'instance sont :

- la cession des rémunérations, qui permet à un débiteur de régler une dette en demandant à son employeur de verser directement le montant entre les mains de son créancier
- le mandat de protection future pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection ou celle de son enfant majeur protégé
- la procuration de vote (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral)
- le warrant agricole, qui permet à un agriculteur d'emprunter en donnant en garantie un bien
- le certificat de nationalité française, qui sert à prouver sa nationalité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Principales familles de contentieux des TI (y compris juridictions de proximité)		unité : affaire				
		2014	2015	2016	2017	2018
Toutes affaires nouvelles au fond		580 992	574 522	570 346	563 890	nd
Toutes affaires nouvelles (hors protection des majeurs)		384 249	367 459	348 336	325 751	322 327
Protection de majeurs		196 743	207 063	222 010	238 139	nd
<i>dont</i>	majeurs protégés : ouvertures de régimes	124 698	126 844	129 537	124 637	nd
	majeurs protégés : fonctionnement et clôture	61 431	69 270	75 079	85 212	nd
Contentieux de l'impayé		203 969	191 078	181 593	176 949	175 948
	baux d'habitation et professionnels	94 431	88 918	88 316	91 532	95 814
	prêts, crédits-bail, cautionnement	53 661	50 105	45 426	41 064	38 610
<i>dont</i>	prestations de service	16 022	14 184	12 311	10 696	9 767
	vente	9 066	8 306	7 284	6 224	5 271
	copropriété	23 464	23 298	22 734	22 615	21 897
Contentieux de la responsabilité		25 944	24 748	27 004	25 318	31 001
Contentieux de l'exécution		55 354	56 292	52 185	48 727	45 370
	surendettement des particuliers	37 653	37 778	34 161	31 154	30 604
	rétablissement personnel	10 998	11 699	11 283	11 174	8 387
	JEX (hors surendettement)	6 703	6 815	6 741	6 399	6 379
	<i>dont</i> saisies mobilières	5 347	5 662	5 722	5 542	5 479
Autres contentieux civils		98 982	95 341	87 554	74 757	70 008
<i>dont</i>	droit des contrats	76 372	72 971	67 719	60 071	56 298
	<i>dont</i> baux d'habitation et professionnels	30 391	28 856	27 609	24 196	22 217
Toutes affaires terminées de référés		86 920	86 403	80 911	75 504	66 328
<i>dont</i>	contentieux de l'impayé	75 465	74 213	70 060	66 079	57 142
	<i>dont</i> impayés sur loyers	73 107	71 912	68 097	64 084	55 287

2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et tribunaux paritaires des baux ruraux)		unité : affaire				
		2014	2015	2016	2017	2018
Actes de greffe						
Déclarations d'acquisition anticipée		26 180	25 163	28 381	29 044	30 729
13 à 15 ans		21 718	21 720	23 577	24 228	25 526
16 à 17 ans		4 462	3 993	4 804	4 816	5 203
Déclarations de nationalité française		1 739	1 612	1 863	1 876	1 863
Demandes de certificats de nationalité française		64 506	59 900	52 053	49 881	51 014
Certificats établis à raison de la naissance et de la résidence		2 004	1 730	2 068	1 948	1 834
Actes de notoriété, certificats de propriété		13 513	14 014	14 404	7 973	14 493
Warrants agricoles		25 601	24 545	22 381	25 232	23 608
Vérifications de dépense		4 423	4 117	3 714	5 752	3 248
Procurations électorales		61 753	60 683	4 185	220 976	802
Cessions de salaires		23 080	22 476	20 595	11 899	8 298

6.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Pour la cinquième année consécutive, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes (CPH - 119 700) diminue en 2018 (- 5,5 %). Ces affaires sont constituées de 99 000 affaires au fond (- 7,1 %) et de 20 700 référés (+ 2,5 %). Cette baisse continue des affaires nouvelles doit être mise en relation avec le recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et la réforme des CPH du 6 août 2015.

Le nombre d'affaires terminées en 2018 par les CPH (129 500) a baissé de 19,9 % par rapport à 2017. Cette évolution concerne exclusivement les affaires au fond (108 800) qui ont fléchi de 23,1 % par rapport à 2017, alors que le nombre de référés terminés augmente de + 2,5 %.

Pour la quatrième année consécutive, le stock d'affaires en cours (hors référés) a diminué, les affaires terminées ayant été plus nombreuses que les affaires nouvelles. Ce stock est désormais de 137 900 affaires.

La durée de traitement des affaires s'est établie à 14,6 mois en moyenne en 2018. Cela inclut les affaires au fond (16,9 mois) et les référés (2,2 mois). Alors qu'elle s'établit depuis plusieurs années autour de 2 mois pour les référés, la durée moyenne des affaires au fond diminue en 2018 après trois ans de hausse. Plus précisément, 25 % des affaires (fond + référés) ont requis moins de 4,3 mois, 50 % moins de 11,6 mois et 25 % plus de 20,2 mois.

Le nombre d'affaires terminées par un départage, c'est-à-dire par un partage des voix et un renvoi devant le juge du tribunal d'instance (ou le juge du tribunal de grande instance pour les affaires en partage de voix à compter du 7 août 2015), continue de baisser en 2018 (- 23,3 %) et s'élève à 13 000 affaires.

Malgré cela, la part des affaires terminées en départage reste stable et s'établit à 19,4 % des affaires ayant fait l'objet d'un délibéré en 2018. Ces affaires représentent 12 % de l'ensemble des affaires terminées.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends qui peuvent s'élever entre employeurs et salariés à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Leur mode de désignation a été modifié courant 2017 et depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la Justice et le ministre du Travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité homme/femme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le *bureau de conciliation et d'orientation*, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige.

- le *bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation, peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir *infra*) ;
- 4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le *départage* est le recours à un magistrat professionnel (le juge du tribunal de grande instance pour les affaires en partage de voix à partir du 7 août 2015, le juge du tribunal d'instance auparavant), qui fait office de *juge départiteur* pour compléter une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

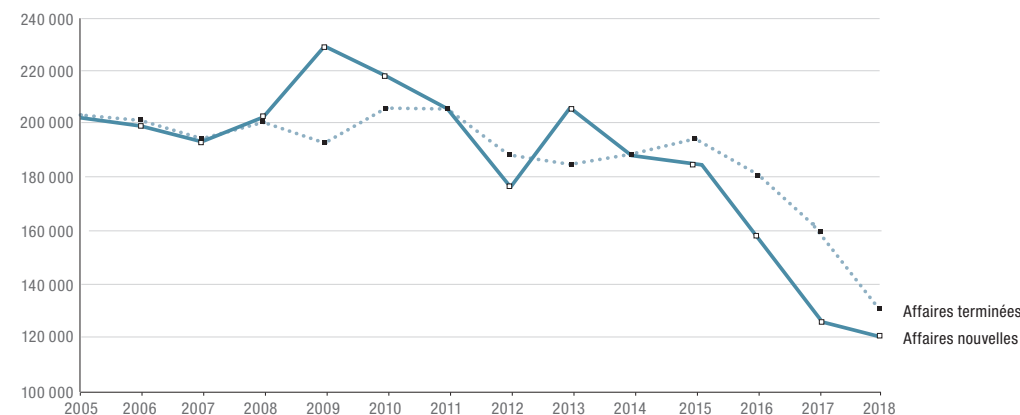
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire



2. Activités des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Toutes affaires nouvelles	188 552	184 343	149 806	126 693	119 669
Variation annuelle %	- 8,5	- 2,2	- 18,7	- 15,4	- 5,5
Affaires au fond	155 233	151 057	122 941	106 537	99 017
Variation annuelle %	- 12,3	- 2,7	- 18,6	- 13,3	- 7,1
Référés ⁽¹⁾	33 319	33 286	26 865	20 156	20 652
Variation annuelle %	+ 14,6	- 0,1	- 19,3	- 25,0	+ 2,5
Toutes affaires terminées	188 265	194 130	179 853	161 643	129 464
Variation annuelle %	+ 2,2	+ 3,1	- 7,4	- 10,1	- 19,9
Affaires au fond	154 946	160 844	152 988	141 487	108 812
Variation annuelle %	- 0,2	+ 3,8	- 4,9	- 7,5	- 23,1
Référés ⁽¹⁾	33 319	33 286	26 865	20 156	20 652
Variation annuelle %	+ 14,6	- 0,1	- 19,3	- 25,0	+ 2,5
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires	13,2	14,0	14,7	15,4	14,6
Affaires au fond	15,6	16,5	17,0	17,3	16,9
Référés ⁽¹⁾	1,8	2,0	2,0	2,1	2,2
Stock au 31/12 (hors référés)	221 252	211 465	181 418	147 104	137 874
Variation du stock	+ 287	- 9 787	- 30 047	- 34 314	- 9 230
Âge moyen du stock au 31/12, en mois	13,1	13,6	14,9	15,0	15,2
Actes de greffe	118 668	119 279	124 883	122 838	121 231
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	63 480	61 683	65 953	70 133	72 925
Déclarations d'appel enregistrées	45 641	47 671	48 480	42 085	35 833
Autres	9 547	9 925	10 450	10 620	12 473

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	154 946	160 844	152 988	141 487	108 812
Sans délibéré	66 710	70 452	62 865	54 885	41 979
Avec délibéré	88 236	90 392	90 123	86 602	66 833
Affaires jugées sans départage	70 445	72 606	74 336	69 673	53 854
Affaires jugées avec départage	17 791	17 786	15 787	16 929	12 979
Taux de départage (en %)	20,2	19,7	17,5	19,5	19,4

6.5 LES COURS D'APPEL

En 2018, le nombre d'affaires nouvelles portées en appel s'élève à 229 300 parmi lesquelles se trouvent 188 400 affaires au fond, 5 700 référés et 35 300 autres procédures. L'ensemble de ces affaires est en baisse de 4,8 % par rapport à 2017, le fléchissement du nombre des affaires au fond étant plus important (- 6,9 %).

Cette baisse se retrouve quelle que soit l'origine des décisions au fond frappées d'appel, à l'exception de celles provenant des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS, 10,7 % des affaires au fond), qui progressent de 31 %, et de 129 % depuis 2009. Les conseils de prud'hommes (CPH, 21,8 % des affaires au fond) fléchissent de 23 %. La baisse est de 6,6 % pour les tribunaux de commerce (TC, 7,6 %), de 5,5 % pour les affaires venant des tribunaux de grande instance (TGI, 37 % des affaires au fond) et de 2,8 % pour les tribunaux d'instance (TI, 13,2 %). Le nombre d'affaires se rapportant à divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie Autres, 9,6 %) baisse de 3,8 %.

L'évolution des affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance

et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Après une relative stabilité entre 2013 et 2016, le taux d'appel pour les TGI progresse de 1,5 point par rapport à 2016, et s'établit à 22,7 % en 2017. Il est resté relativement stable pour les TI (- 0,2 point) et les TC (+ 0,1 point) où il s'établit respectivement à 5,3 % et 13,6 %. Il fléchit considérablement pour les CPH (60,2 %, - 5,2 points) : la représentation en appel étant obligatoire depuis la loi du 5 août 2015, les justiciables sont ainsi moins enclins à recourir à l'appel.

En 2018, les affaires terminées, au nombre de 237 500, ont baissé de 4,5 % par rapport à 2017. Malgré cela, le stock d'affaires en cours atteint 272 600 affaires, en baisse de 2,8 %. En revanche, son âge moyen (14,4 mois) continue sa progression. Porté à 9,5 mois en 2010, il a constamment augmenté depuis.

La durée moyenne de traitement des affaires en cour d'appel en 2018 est en hausse de 0,2 mois par rapport à l'année précédente et s'établit à 13,5 mois. Elle intègre les 16 200 affaires de rétention des étrangers qui sont traitées en moyenne en un jour et demi. Plus précisément, 25 % des affaires terminées en 2018 l'ont été en moins de 4 mois, 50 % en moins de 11,3 mois et 25 % en plus de 20,7 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux des affaires de sécurité sociale ou d'autres juridictions, situés dans son ressort géographique lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

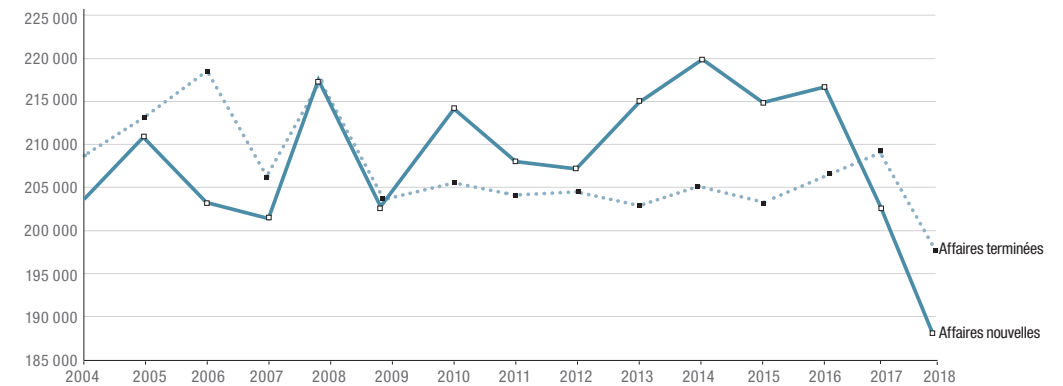
La durée de traitement d'une affaire est la différence entre la date de la décision dessaisissant la juridiction et la date de saisine. Chaque durée indiquée est la moyenne des durée de toutes les affaires terminées dans l'année (hors affaires jointes et hors demandes abandonnées), toutes décisions confondues.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile des cours d'appel (fond) unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Toutes affaires nouvelles	251 814	248 450	250 609	240 910	229 313
Variation annuelle %	+ 2,7	- 1,3	+ 0,9	- 3,9	- 4,8
Affaires au fond	219 432	214 559	216 297	202 416	188 390
Variation annuelle %	+ 2,3	- 2,2	+ 0,8	- 6,4	- 6,9
Juridiction d'origine					
Tribunal de grande instance	83 133	80 037	79 099	74 033	69 985
Tribunal d'instance	27 011	27 524	27 380	25 479	24 777
Conseil de prud'hommes	59 198	58 474	59 018	53 322	41 049
Tribunal de commerce	17 884	16 634	17 114	15 378	14 361
TASS	11 712	12 076	13 178	15 339	20 073
Autres ⁽¹⁾	20 494	19 814	20 508	18 865	18 145
Référés	5 932	5 786	5 917	5 833	5 620
Autres procédures⁽²⁾	26 450	28 105	28 395	32 661	35 253
Toutes affaires terminées	236 551	236 441	240 673	248 647	237 457
Variation annuelle %	+ 1,8	- 0,0	+ 1,8	+ 3,3	- 4,5
Affaires au fond	205 008	203 282	206 427	209 890	197 638
Variation annuelle %	+ 1,2	- 0,8	+ 1,5	+ 1,7	- 5,8
Confirmation totale ou partielle	108 484	106 329	107 516	109 144	105 161
Infirmation	29 513	29 656	30 753	30 350	27 372
Autres décisions	67 011	67 297	68 158	70 396	65 105
Référés	5 777	5 811	5 735	6 129	5 620
Autres procédures⁽²⁾	25 766	27 348	28 511	32 628	34 199
dont rétention des étrangers	9 166	10 055	10 283	13 921	16 201
Durée moyenne (en mois)	11,8	12,2	12,7	13,3	13,5
Toutes affaires terminées	13,0	13,6	14,1	15,0	15,5
Affaires au fond	2,0	2,2	2,2	2,1	1,9
Référés	4,2	4,3	4,3	3,9	3,6
Autres procédures⁽²⁾	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
dont rétention des étrangers	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Stock au 31/12 (y c référés)	265 245	277 419	287 661	280 343	272 564
Variation du stock	+ 15 418	+ 12 174	+ 10 242	- 7 318	- 7 779
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	11,0	11,8	12,6	13,5	14,4

⁽¹⁾ Bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel.

⁽²⁾ Recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête.

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond unité : %

Juridiction de première instance	2013 ¹	2014 ¹	2015 ¹	2016 ¹	2017
Tribunal de grande instance sur jugements en premier ressort	20,3	20,9	20,9	21,2	22,7
Tribunal d'instance ¹	5,3	6,1	5,8	5,5	5,3
Conseil de prud'hommes sur jugements en premier ressort	66,7	67,1	66,8	65,4	60,2
Tribunal de commerce sur jugements en premier ressort	12,8	13,7	12,7	13,5	13,6

6.6 LA COUR DE CASSATION

En 2018, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 17 500 affaires. Cette baisse de 24 % par rapport à 2017 fait suite à une baisse de 12 %. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (21 500) augmente quant à lui de 6 % en 2018 et reste à un niveau élevé depuis 2016.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non admission » viennent diminuer à la fois les arrêts de rejet et les arrêts d'irrecevabilité ; en 2018, 5 500 affaires se terminent ainsi, ce qui représente plus du quart des affaires traitées.

Le nombre de cassations (6 700) a augmenté de 25 % entre 2017 et 2018. Ces cassations ont représenté près du tiers

des affaires terminées (31 %), et même 37 % si on exclut les cas d'irrecevabilité et de désistement, c'est-à-dire sur les seules affaires admises. Les rejets de pourvois (3 500) ont baissé de 19 % par rapport à 2017 et ne représentent plus que 16 % des affaires terminées, et 19 % des affaires admises. Leur volume est à peu près moitié moindre que les cassations en 2017, alors qu'ils étaient plus nombreux en 2015.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.courdecassation.fr/

1. Activité civile de la Cour de cassation

unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires nouvelles et réinscriptions	21 295	20 412	20 398	22 890	17 458
variation annuelle %	+ 8,3	- 4,1	- 0,1	+ 12,2	- 23,7
Affaires terminées	19 636	17 923	21 387	20 268	21 493
variation annuelle %	- 2,1	- 8,7	+ 19,3	- 5,2	+ 6,0
cassation	4 931	4 572	5 707	5 347	6 700
rejet	4 916	4 991	5 487	4 274	3 450
irrecevabilité	334	313	374	283	124
désistement	3 230	2 829	3 672	3 577	3 422
non admission	4 250	3 207	4 070	4 456	5 507
autres fins	1 975	2 011	2 077	2 331	2 290

6.7 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le nombre de saisines des tribunaux de commerce en matière contentieuse se situe à 62 400 en 2018, en diminution de 3,4 % par rapport à 2017 et de 47,0 % par rapport à 2009. Le nombre des affaires terminées (57 900 en 2018) affiche une baisse un peu plus importante (- 7,0 % par rapport à 2017). La durée moyenne de traitement des affaires terminées, de 8,6 mois en 2018, reste stable.

Les référés sont de nouveau en baisse en 2018 (- 5,4 %), poursuivant la tendance au fléchissement observée depuis 2009. Ces 18 200 ordonnances ont été rendues dans un délai moyen de 1,9 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) diminue en 2018 (- 3,3 %), et s'établit à 152 800. Les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont elles aussi baissé de 9,8 %, pour s'établir à 346 400 en 2018.

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (55 000) reste stable par rapport à 2017 mais est en baisse de 15 % par rapport à 2014. Plus de la moitié de ces demandes (59 %) concerne l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 39 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et un peu plus de 2 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de mandat ad hoc (1 900 demandes) et d'ouverture de procédure de conciliation (1 700 demandes) augmentent respectivement de 9,3 % et de 4,4 % en 2018.

En 2018, 55 100 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, soit 1,4 % de moins qu'en 2017 et 13 % de moins

qu'il y a 5 ans : 44 300 jugements d'ouverture d'une procédure collective (- 1,0 % par rapport à 2017), 1 500 ouvertures de mandat ad hoc (+ 8,9 %), 1 200 ouvertures de conciliation (+ 0,7 %) et 8 000 autres décisions (- 5,7 %), dont la plus fréquente est la radiation. Concernant les procédures collectives, les liquidations judiciaires représentent plus des deux tiers des jugements (69,3 %), contre moins d'un tiers pour les redressements judiciaires (28,8 %) et à peine 2 % pour les ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 13 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 29 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 44 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture, les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (30 700) et celles après conversion (9 400), sont les solutions retenues neuf fois sur dix (91,7 %) par les juridictions commerciales en matière de procédures collectives. Les jugements arrêtant un plan de redressement (3 100 jugements) ou un plan de sauvegarde (500) représentent 8 % des décisions.

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 6,3 mois après la saisine du tribunal alors que les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire demandent 17,3 mois en moyenne après la saisine.

Le nombre de procédures relevant de l'ancien dispositif de clôture (avant la loi de 2005) continue de décroître (- 34,7 % par rapport à 2017), pour s'établir à 1 000. Pour la troisième année consécutive, le nouveau dispositif connaît une baisse, de 10,2 % entre 2017 et 2018, toutes fins ou clôtures confondues.

Définitions et méthodes

Les **tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux de grande instance (cf. annexe 7-1 du livre VII du code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Le dispositif relatif aux procédures collectives est décrit dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des tribunaux de commerce		unité : affaire				
	2014	2015	2016	2017	2018	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	77 964	75 932	72 622	64 651	62 424	
Affaires terminées	68 877	70 314	69 845	62 254	57 866	
Variation annuelle %	- 10,9	+ 2,1	- 0,7	- 10,9	- 7,0	
Durée de jugement (en mois)	8,4	8,2	8,2	8,7	8,6	
Ordonnances de référés	20 916	21 120	19 761	19 294	18 244	
Variation annuelle %	- 9,3	+ 1,0	- 6,4	- 2,4	- 5,4	
Durée des ordonnances de référé (en mois)	1,8	1,9	1,8	1,8	1,9	
Ordonnances du président	134 528	131 656	152 832	157 962	152 798	
Variation annuelle %	+ 8,7	- 2,1	+ 16,1	+ 3,4	- 3,3	
Ordonnances du juge commissaire	438 189	444 653	416 670	384 170	346 402	
Variation annuelle %	- 3,9	+ 1,5	- 6,3	- 7,8	- 9,8	
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations						
Demandes de mandat ad hoc	1 773	1 799	1 718	1 755	1 918	
Demandes d'une procédure de conciliation	1 312	1 455	1 615	1 597	1 667	
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective						
Toutes demandes	65 067	64 498	58 741	54 569	54 983	
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 797	1 687	1 409	1 209	1 116	
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	39 699	37 978	34 139	31 655	32 407	
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	23 451	24 618	22 968	21 504	21 295	
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	61	173	171	138	120	
Demandes d'ouverture non précisées	59	42	54	63	45	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	63 321	65 660	60 053	55 873	55 080	
Ouverture d'une procédure de conciliation	918	1 067	1 258	1 228	1 237	
Ouverture d'un mandat ad hoc	1 461	1 446	1 361	1 407	1 532	
Ouverture d'une procédure collective	52 414	53 617	48 086	44 777	44 329	
Variation annuelle %	+ 2,0	+ 2,3	- 10,3	- 6,9	- 1,0	
Sauvegarde	1 216	1 257	944	864	762	
Durée en mois	0,3	0,4	0,4	0,8	0,4	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	36 359	36 860	32 957	30 869	30 712	
Durée en mois	0,7	0,8	0,9	0,9	1,0	
Redressement judiciaire	14 807	15 367	14 059	12 943	12 773	
Durée en mois	1,3	1,4	1,5	1,5	1,4	
Rétablissement professionnel	32	133	126	101	82	
Durée en mois	/	0,5	0,4	0,6	0,8	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	8 528	9 530	9 348	8 461	7 982	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	4 715	4 956	4 900	4 255	3 633	
Plan de sauvegarde	676	762	776	606	506	
Plan de redressement	4 039	4 194	4 124	3 649	3 127	
Durée depuis la saisine (en mois)	16,1	16,2	16,8	17,0	17,3	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	15,1	15,1	15,7	15,7	16,0	
Liquidation judiciaire	47 177	48 260	43 629	40 949	40 117	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	36 359	36 860	32 957	30 869	30 712	
Durée depuis la saisine (en mois)	0,7	0,8	0,9	0,9	1,0	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	10 818	11 400	10 672	10 080	9 405	
Durée depuis la saisine (en mois)	6,5	6,4	6,5	6,6	6,3	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,4	5,2	5,1	5,1	4,8	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

2. Tribunaux de commerce – fin des conciliations et clôtures des procédures collectives		unité : affaire				
	2014	2015	2016	2017	2018	
Loi 1985	2 463	2 192	1 765	1 504	982	
Durée depuis la saisine (en mois)	147,2	155,9	164,3	185,4	209,2	
Loi 2005	46 502	54 401	51 049	49 242	44 221	
Fin de procédures de conciliation	315	398	441	444	412	
Durée depuis la saisine (en mois)	4,2	4,5	4,7	4,9	5,3	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	2,8	2,6	2,7	2,7	3,3	
Clôture de liquidation judiciaire	45 156	52 410	48 808	46 854	41 906	
Durée depuis la saisine (en mois)	26,2	25,3	27,3	28,5	29,3	
Durée depuis la solution (en mois)	24,2	23,4	25,3	26,4	26,8	
Autres clôtures ⁽¹⁾	1 031	1 593	1 800	1 944	1 903	
Durée depuis la saisine (en mois)	37,7	37,9	40,9	46,7	53,6	

⁽¹⁾ Procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – Procédures de redressement.

6.8 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2018, les chambres commerciales des TGI ont été saisies de 3 500 affaires commerciales contentieuses et en ont traité 3 700.

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 10,7 mois en 2018, en baisse de 6 %.

En matière de procédures collectives, les tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont enregistré 4 200 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 56 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 42 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde. Les demandes de mandat *ad hoc* (76 demandes) et de conciliation (27) sont marginales.

En 2018, 3 900 décisions ont été rendues en la matière : 3 200 jugements d'ouverture d'une procédure collective (84 % des décisions), 69 ouvertures de mandats *ad hoc*, 25 ouvertures de la procédure de conciliation et 527 autres décisions (14 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Dans l'ensemble des procédures collectives, les liquidations judiciaires dominent largement : elles représentent 70,2 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 58,9 % de

l'ensemble des décisions du tribunal. Pour les redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 27,6 % et 23,1 % ; quant aux ouvertures de sauvegarde, elles sont rares (72 décisions).

Les jugements arrêtant un plan de redressement (218 jugements) ou un plan de sauvegarde (39) représentent 8 % des décisions en 2018 issues des jugements d'ouverture.

Aussi les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (2 300) et celles après conversion (600), sont la solution prononcée plus de neuf fois sur dix (92 %) en matière de procédures collectives.

Après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,3 mois, et les liquidations après conversion en 6,6 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 15,6 mois.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les TGI.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux de grande instance comportent une chambre commerciale composée d'un président, qui est un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les « tribunaux mixtes » qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, qui est le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'échevinage (modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle).

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 6.7).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des chambres commerciales des TGI		unité : affaire				
	2014	2015	2016	2017	2018	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	4 184	4 006	3 527	3 754	3 462	
Affaires terminées	3 555	4 254	3 857	3 518	3 716	
Variation annuelle %	- 12,6	+ 19,7	- 9,3	- 8,8	+ 5,6	
Durée de jugement (en mois)	10,2	9,9	10,7	11,4	10,7	
Ordonnances de référés	1 058	885	829	703	755	
Variation annuelle %	- 13,3	- 16,4	- 6,3	- 15,2	+ 7,4	
Durée des ordonnances de référés (en mois)	2,1	2,2	2,1	2,1	2,4	
Ordonnances du président	2 197	2 038	2 912	2 816	3 116	
Variation annuelle %	+ 23,3	- 7,2	+ 42,9	- 3,3	+ 10,7	
Ordonnances du juge commissaire	7 695	8 113	7 150	4 375	4 261	
Variation annuelle %	+ 49,7	+ 5,4	- 11,9	- 38,8	- 2,6	
Demandes d'ouverture de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations						
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	50	79	139	104	76	
Demandes d'une procédure de conciliation	18	22	21	29	27	
Toutes demandes d'ouverture d'une procédure collective						
Toutes demandes	4 446	4 173	4 239	3 818	4 205	
Demandes d'ouverture de sauvegarde	116	78	116	93	104	
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 817	2 608	2 420	2 204	2 344	
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	1 513	1 487	1 699	1 521	1 755	
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	0	4	0	2	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	4 143	3 931	4 089	3 936	3 865	
Ouverture d'une procédure de conciliation	14	19	20	25	25	
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	44	73	114	109	69	
Ouverture d'une procédure collective	3 637	3 315	3 427	3 274	3 244	
Variation annuelle %	+ 1,8	- 8,9	+ 3,4	- 4,5	- 0,9	
Sauvegarde	75	57	55	67	72	
Durée en mois	0,6	0,9	0,5	0,8	0,9	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 675	2 427	2 589	2 260	2 276	
Durée en mois	1,6	1,4	1,4	1,4	1,3	
Redressement judiciaire	887	828	782	947	894	
Durée en mois	1,9	1,8	2,0	2,2	1,7	
Rétablissement professionnel	0	3	1	0	2	
Durée en mois	so	3,5	3,3	so	0,2	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	448	524	528	528	527	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	275	285	222	208	257	
Plan de sauvegarde	42	34	35	25	39	
Plan de redressement	233	251	187	183	218	
Durée depuis la saisine (en mois)	15,0	15,6	14,9	14,7	15,6	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,0	13,6	12,9	12,8	13,0	
Liquidation judiciaire	3 303	3 033	3 145	2 833	2 847	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 675	2 427	2 589	2 260	2 276	
Durée depuis la saisine (en mois)	1,6	1,4	1,4	1,4	1,3	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	628	606	556	573	571	
Durée depuis la saisine (en mois)	6,8	7,0	7,0	6,6	6,6	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,1	5,1	5,1	4,4	4,7	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

2. Chambres commerciales des TGI - fin des conciliations et clôture des procédures collectives		unité : affaire				
	2014	2015	2016	2017	2018	
Loi de 1985	199	122	63	104	25	
Durée depuis la saisine (en mois)	4,1	10,0	26,9	1,4	nd	
Loi de 2005	2 534	2 660	2 532	2 515	2 642	
dont	2 513	2 642	2 521	2 484	2 591	
Durée depuis la saisine (en mois)	3,3	4,1	5,8	6,6	6,1	
Durée depuis la solution (en mois)	29,8	26,1	27,4	26,4	29,8	